

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

RÈGLEMENT N° 2021-03

amendant le règlement de plan d'urbanisme n°2012-07 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :

- 1. D'assurer la concordance au règlement 12-19 modifiant le schéma révisé de la MRC Memphrémagog, concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin Khartoum, et de conférer à ces deux parties de territoire des nouvelles vocations en lien avec ce changement;**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de plan d'urbanisme n° 2012-07;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, à l'image de la modification 12-19 du schéma révisé de la MRC Memphrémagog concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin Khartoum (dossier 420 697 CPTAQ), conférer des vocations agro-forestière et rurale aux deux parties de territoire ayant changé de vocation à cet endroit. Pour ce faire, deux agrandissements des limites des affectations concernées (rurale et agro-forestière) sont prévus (voir annexes I et II);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est tenue du 5 au 22 février 2021 suivant laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Dispositions relatives au plan de zonage

Le règlement numéro 2012-07 intitulé « Plan d'urbanisme » est modifié à son annexe 1 « Plan des affectations du sol » comme suit :

- a) En agrandissant, sur le plan d'affectation du sol, l'affectation rurale RUR à même une partie de l'affectation agro-forestière AF. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En agrandissant, sur le plan d'affectation du sol, l'affectation agro-forestière AF à même une partie de l'affectation rurale RUR. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 3 - Entrée en vigueur

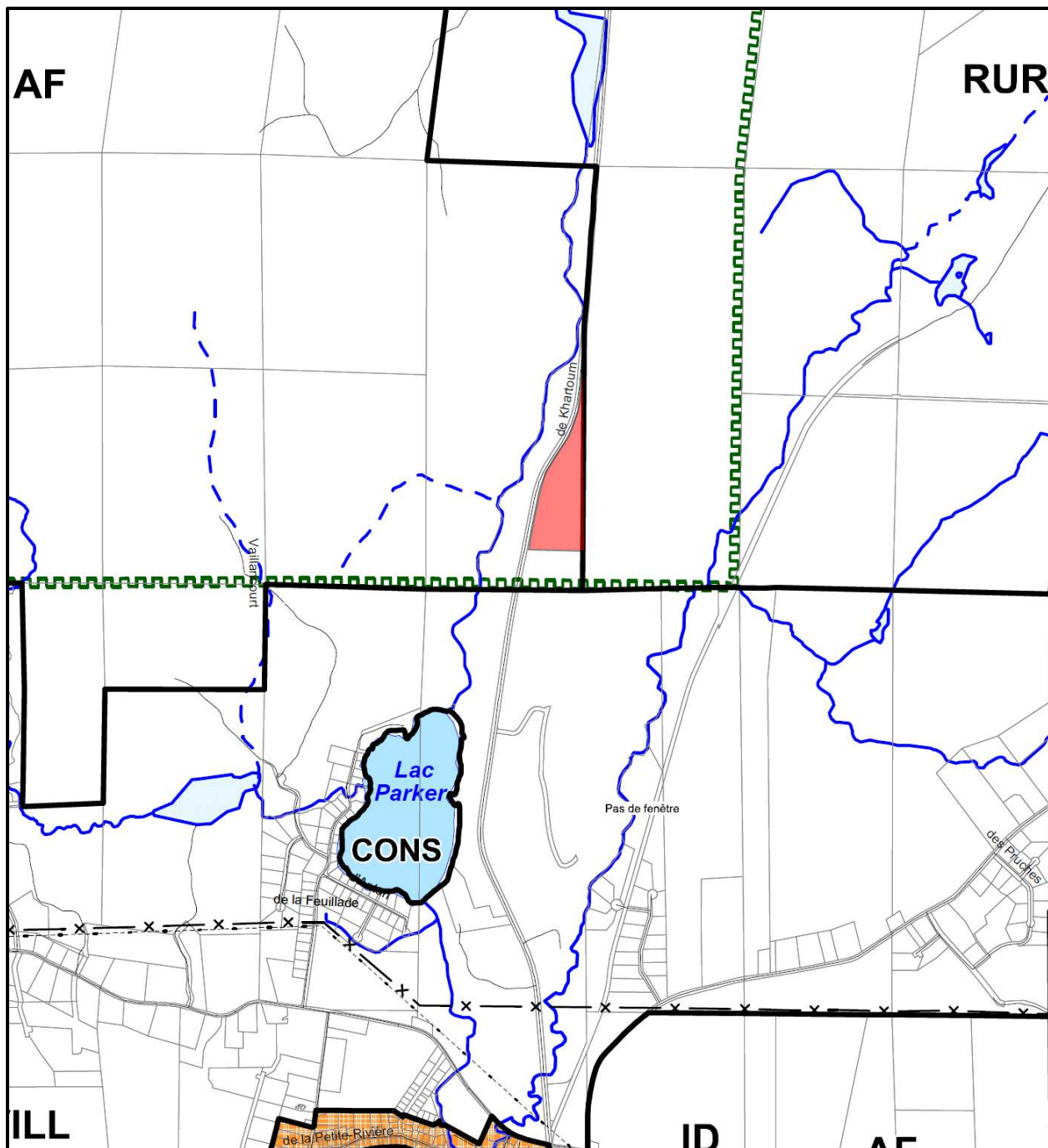
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Lise Coupal
Directrice générale adjointe

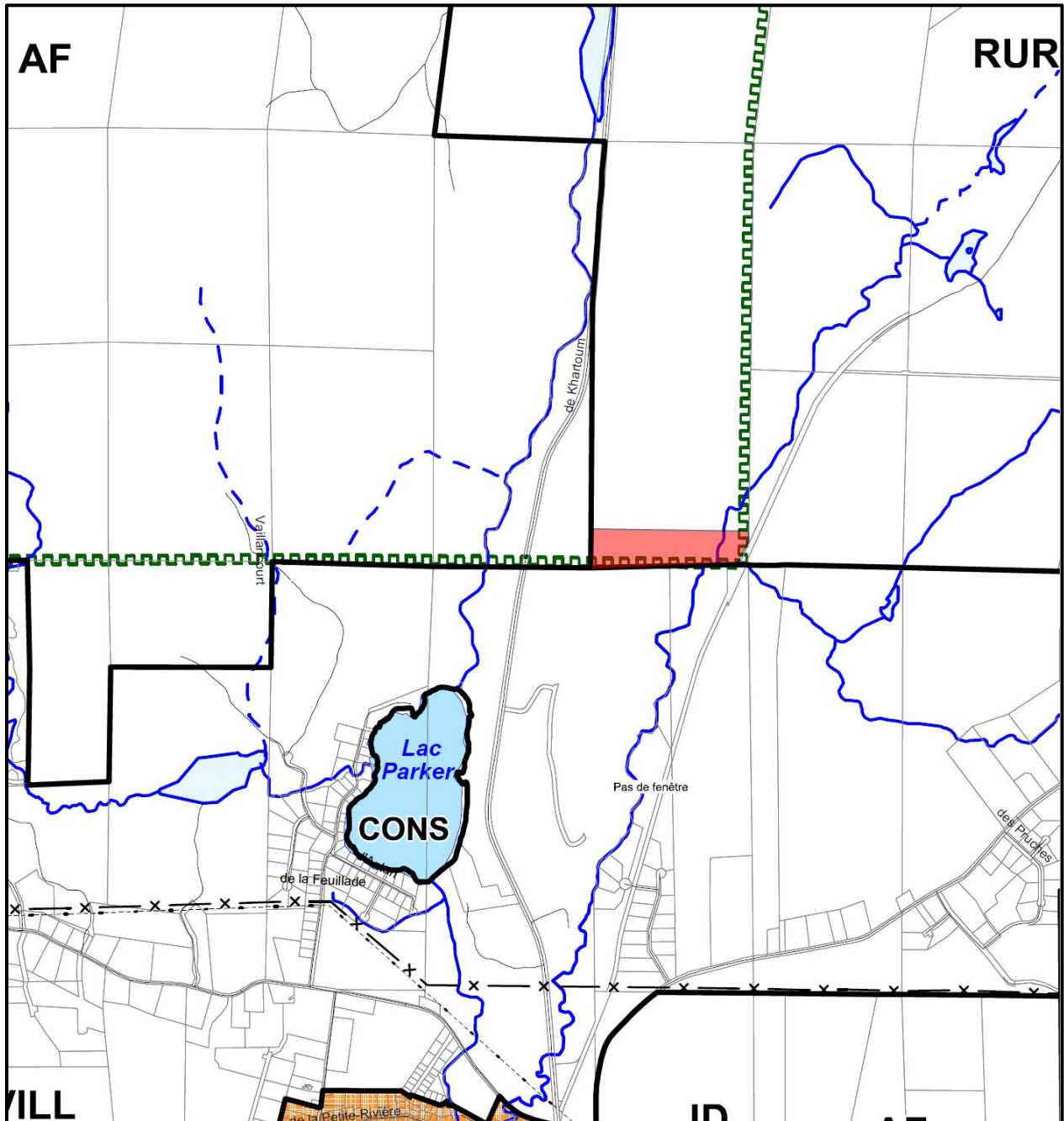
Avis de motion :	11 janvier 2021
Adoption du projet :	11 janvier 2021
Avis public pour consultation publique :	20 janvier 2021
Consultation publique :	5 au 22 février 2021
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2021
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Annexe I



Agrandissement de l'affectation rurale RUR à même une partie de l'affectation agro-forestière AF

Annexe II



Agrandissement de l'affectation agro-forestière AF à même une partie de l'affectation rurale RUR